

La Haye, le 17 mars 2008

Convention - Enseignement du néerlandais dans l'Académie de Lille

Rectorat de l'Académie de Lille, Inspection Académique du Nord, Nederlandse Taalunie

Le néerlandais, langue commune à la Belgique, aux Pays-Bas et au Surinam est enseigné dans les établissements du premier et second degré de l'Académie de Lille, département du Nord.

Les réalités humaines, sociales et économiques de la région, carrefour Nord-Ouest européen, justifient des efforts continués en faveur de la promotion et du développement de la langue des voisins.

La collaboration entre le Rectorat de Lille, l'Inspection Académique du Nord, la Flandre belge et les Pays-Bas, engagée depuis les années quatre-vingts, se voit confirmée et réaffirmée dans les termes de la présente convention qui lie le Rectorat de Lille, l'Inspection Académique du Nord, la Nederlandse Taalunie représentant les autorités flamandes et néerlandaises.

Considérant

- les enjeux de l'enseignement du néerlandais, notamment dans l'insertion professionnelle,
- les actions menées depuis plus de dix ans par l'Inspection Académique du Nord et désormais par le Rectorat de Lille en faveur du développement de cet enseignement,
- la bonne coopération entre le Rectorat de Lille, l'Inspection Académique du Nord et la Nederlandse Taalunie,

les partenaires décident de poursuivre et d'approfondir leur collaboration dans le cadre des objectifs et des dispositions définis par la présente convention.

Entre :

L'Académie de Lille, représentée par Monsieur le Recteur, Bernard Dubreuil, Rectorat de Lille, 20, rue Saint Jacques, 59 033 Lille Cedex,

L'Inspection Académique du Nord, représentée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Michel Soussan, Inspection Académique du Nord, 1, rue Claude Bernard, 59033 Lille Cedex,

La Nederlandse Taalunie, représentée par son Secrétaire Général, Madame Linde van den Bosch, Nederlandse Taalunie, Lange Voorhout 19, 2501 HN Den Haag, Pays-Bas.

Il est convenu :

Article 1 - Objectifs généraux

Les signataires décident de poursuivre et d'amplifier leurs actions en faveur de l'enseignement du néerlandais, et plus généralement de la promotion de la langue du voisin.

Ils conviennent de définir et mettre en œuvre en étroite collaboration, pour la période 2008-2010, 3 axes prioritaires :

1. Le développement de l'enseignement du néerlandais dans le second degré,
2. Le développement des pratiques pédagogiques et l'évaluation des performances langagières des élèves en référence au Cadre européen de référence pour les langues dans le premier et le second degré,
3. Le développement d'échanges internationaux dans le premier et second degré.

Article 2 - Mise en oeuvre

Article 2.1 - Le développement de l'enseignement du néerlandais dans le second degré

L'enseignement du néerlandais dans le 1^{er} degré appelle aujourd'hui une continuité opérationnelle dans le second degré.

En ce sens, dans le respect des politiques nationales et des moyens alloués à l'Académie de Lille, les parties s'engagent à :

- 2.1.1 promouvoir la langue néerlandaise auprès des parents d'élèves, des élèves et des équipes pédagogiques,
- 2.1.2 apporter les réponses appropriées à la demande (sections bilangues, LV2, LV3, ...),
- 2.1.3 développer l'enseignement du néerlandais dans les filières professionnelles.

Article 2.2 - Le développement des pratiques pédagogiques et l'évaluation des performances langagières des élèves en référence au Cadre européen de référence pour les langues dans le premier et second degré

Au vu des textes officiels parus au Bulletin Officiel HS n° 8 du 30 août 2007 :

« Durant les quatre années d'apprentissage d'une langue étrangère à l'école primaire, l'élève doit acquérir les éléments fondamentaux de cette langue et les consolider afin de construire une compétence de communication élémentaire tel quel et définie par les niveaux A1 et A2 du cadre européen commun de références pour les langues. Ces deux niveaux constituent le socle commun de connaissances et de compétences en langues vivantes étrangères... »

Le niveau A1 sera visé en fin de 5^{ème}, prioritairement pour les sections bilangues

En ce sens, les parties s'engagent à :

- 2.2.1 mettre en place en fin de 5^{ème} l'évaluation des compétences langagières correspondant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues,
- 2.2.2 organiser la formation des enseignants dans les domaines linguistique et culturel d'une part, pédagogique et didactique d'autre part,
- 2.2.3 élaborer et rechercher des matériels didactiques et pédagogiques adaptés aux différents niveaux.

Article 2.3 - Le développement d'échanges internationaux dans le premier et second degré

Les rencontres et échanges tant physiques que virtuels entre établissements néerlandais, belges et français motivent et favorisent les échanges langagiers et la découverte d'une autre culture. Les partenariats permettront également à des élèves de lycées professionnels de diversifier leur expérience du monde du travail au cours d'un stage en entreprise et ainsi de valoriser un parcours européen de formation.

En ce sens, les parties s'engagent à :

- 2.3.1 promouvoir et valoriser les appariements entre établissements scolaires,
- 2.3.2 encourager et soutenir dans leurs actions les échanges internationaux entre des établissements scolaires du premier et second degré français, belge et néerlandais.

Article 3 - Comité directeur

Article 3.1 - composition

Il est constitué comme suit :

un bureau, composé de :

- Le Recteur de l'Académie de Lille,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord,
- le Secrétaire Général de la Nederlandse Taalunie,

de membres à voix consultative :

- Une délégation de la Nederlandse Taalunie,
- L'Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Délégué Académique des langues,
- l'Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux du Nord, responsable des langues vivantes,
- le Chargé de mission d'inspection pour le néerlandais,

élargi aux membres du Bureau des langues vivantes de l'Inspection Académique du Nord, section néerlandais et à des observateurs :

- un représentant du Ministère de la Communauté Flamande pour l'Enseignement,
- un représentant du Ministère néerlandais de l'Education.

Article 3.2 - réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit à l'initiative du Recteur de l'Académie de Lille, de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord et du Secrétaire Général de la Nederlandse Taalunie au moins une fois par année civile pour :

- évaluer les actions menées,
- examiner les projets et accorder le montant des subventions accordées aux écoles et établissements,
- planifier les actions de l'année suivante,
- arrêter les procédures de collaboration et les stratégies d'action.

Article 4 - engagements des contractants

Article 4.1: les engagements du Rectorat de l'Académie de Lille et de l'Inspection Académique du Nord sont définis comme suit:

Le Recteur de l'Académie de Lille et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord:

- mettent à disposition les ressources humaines nécessaires à l'enseignement du néerlandais,
- s'engagent à présenter au Comité Directeur le plan et le budget pluriannuel en faveur du développement du néerlandais et l'informent de son évolution.

Enfin, l'Inspecteur d'Académie des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, affecté à temps complet au Bureau des langues vivantes, section néerlandais, un personnel Education Nationale, placé sous son autorité.

Article 4.2 : les engagements de la Nederlandse Taalunie sont définis comme suit :

La Nederlandse Taalunie :

- s'engage à subventionner la promotion du néerlandais dans le Département du Nord ainsi que des actions pédagogiques et des projets internationaux,
- délègue à temps complet un personnel rétribué par elle, affecté au Bureau des langues vivantes, section néerlandais, et placé sous l'autorité de L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord.

Article 4.3 - Les missions et obligations de service des deux personnels, affectés au Bureau des Langues vivantes, section néerlandais, sont définies et arrêtées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Durée

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 6 - Subvention Nederlandse Taalunie

Les modalités du suivi financier feront l'objet d'une convention spécifique, associant les signataires et le représentant du GIP - FCIP de l'Académie de Lille.

Fait à La Haye, le 17 mars 2008

Le Recteur de l'Académie de Lille, Bernard Dubreuil

Le Secrétaire Général de la Nederlandse Taalunie, Linde van den Bosch

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord,
Michel Soussan